



MAIRIE DE VINCELLES

482 Route du Bourg
71500 VINCELLES
Tél : 03 85 75 00 49
E-mail : vincelles.mairie@wanadoo.fr

République Française

Département de Saône-et-Loire
Canton de Louhans

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de VINCELLES en date du 21 mars 2024

Date de convocation : 14 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-et-un mars à vingt heures, le Conseil Municipal Vincelles, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Mickaël CHEVREY, Maire.

Étaient présents : Mme Aurélie APPOLONIO, Mme Ingrid BERGER, M. Benjamin CARON, M. Mickaël CHEVREY, Mme Nadine COULON, M. Guy DODET, Mme Laure FERRIER, M. Jean-Paul GILLET, Mme Annick GRAPIN, Mme Anne LARUE et M. Jean-Paul VERY

Le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, Madame Laure FERRIER est désignée pour exercer cette fonction.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière réunion du conseil, en date du 21 décembre 2023.

Ce procès-verbal n'apportant aucune remarque, est adopté.

Ordre du jour :

- ◆ Etat des mandats émis depuis la dernière réunion (n°531 à 567 pour l'année 2023 et n°1 à 119 pour l'année 2024)
- ◆ Approbation du compte de gestion 2023 : budget principal
- ◆ Approbation du compte administratif 2023 : budget principal
- ◆ Affectation des résultats 2023 : budget principal
- ◆ Approbation du compte de gestion 2023 : budget annexe lotissement la Rodot
- ◆ Approbation du compte administratif 2023 : budget annexe lotissement la Rodot
- ◆ Délibération donnant mandat au CDG pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture risque prévoyance et santé
- ◆ Convention de prestation de services avec CCBLI
- ◆ Point sur les travaux en cours et à venir ainsi que les projets 2024
- ◆ Questions diverses
- ◆ Fixation de la date du prochain Conseil Municipal

2024.01 – Approbation du compte de gestion 2023 du budget principal

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier à la clôture de l'exercice. Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures. Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

Vu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote le compte de gestion 2023 du budget principal, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

2024.02 – Compte administratif 2023 du budget principal

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, vote le compte administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	318 218,00 €
	Réalisé :	159 399,34 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
Recettes	Prévu :	318 218,00 €
	Réalisé :	134 060,37 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	614 739,00 €
	Réalisé :	405 004,36 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
Recettes	Prévu :	614 739,00 €
	Réalisé :	643 178,77 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 25 338,97 €
Fonctionnement :	238 174,41 €
Résultat global :	212 385,44 €

2024.03 – Affectation des résultats 2023 : budget principal

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Mickaël CHEVREY, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 le 21 mars 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un déficit de fonctionnement de :	66 427,71 €
- Un excédent reporté de :	304 602,12 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé :	238 174,41 €
- Un déficit d'investissement de :	25 338,97 €
- Un déficit des restes à réaliser de :	0,00 €
Soit un besoin de financement de :	25 338,97 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2023 : excédent	238 174,41 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	25 338,97 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	212 835,44 €
Résultat d'investissement reporté (001) : déficit	25 338,97 €

2024.04 – Vote du compte de gestion 2023 : budget annexe lotissement la Rodot

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par le Trésorier à la clôture de l'exercice. Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

Vu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote le compte de gestion 2023 du budget annexe lotissement la Rodot, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

2024.05 – Examen et vote du compte administratif 2023 : budget annexe lotissement la Rodot

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, vote le compte administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	0,00 €
	Réalisé :	0,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
Recettes	Prévu :	0,00 €
	Réalisé :	0,00 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	109 250,00 €
	Réalisé :	0,41 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
Recettes	Prévu :	109 250,00 €
	Réalisé :	109 248,32 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	0,00 €
Fonctionnement :	109 247,91 €
Résultat global :	109 247,91 €

2024.06 – mandat au CDG 71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance

Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance (maintien de salaire) des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

La participation des employeurs publics territoriaux serait fixée au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tout premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

2024.07 – mandat au CDG 71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque santé

Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque santé (mutuelle) des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire ou facultative des agents aux garanties santé dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2026.

Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie.

A ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 Euros minimum mensuel par agent.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire) informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé, mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé ;

2024.08 – Convention de prestations de services avec la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'

Vu l'article L 5214-16-1 du CGCT, disposant que les Communautés de Communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions,

Vu la délibération n°2017-193 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du 20 décembre 2017, décidant de l'application au 1er janvier 2019 de l'extension de la compétence supplémentaire « service aux bibliothèques » sur l'ensemble du territoire intercommunal de Bresse Louhannaise Intercom',

Vu la délibération n°2018-113 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du 18 juillet 2018, décidant de l'application au 1er janvier 2019 de la compétence facultative « Service d'enseignement élémentaire et préélémentaire » sur l'ensemble du territoire intercommunal de Bresse Louhannaise Intercom',

Vu la nécessité pour la Communauté de Communes d'assurer la viabilité hivernale sur les sites, l'entretien des abords et les petites réparations des équipements communautaires ou liés à l'exercice de ses compétences et le petit entretien et interventions sur le mobilier des équipements bibliothèques et scolaires,

Vu que la Communauté de Communes ne dispose pas des effectifs suffisants au sein de ses services techniques pour assurer ces interventions,

Considérant qu'il est proposé d'établir une convention de prestations de services d'une durée de 3 ans pour un montant inférieur à 40 000 € entre chacune des communes membres concernées et la Communauté de Communes pour des interventions des services techniques des communes sur les équipements ou au sien des services intercommunaux,

Considérant que ces conventions de prestation de services définissent la nature des interventions des services techniques, à savoir :

- La viabilité hivernale-déneigement sur les sites gérés par la Communauté de Communes,
- Les interventions techniques liées aux accessoires des voies internes des ZA communales transférées et/ou sites intercommunaux,
- Les interventions dans les écoles et les bibliothèques pour les menues réparations de mobilier et pose de tableaux, d'étagères, montage-démontage, déplacement du mobilier....

Pour rappel, seul le service est transféré à Bresse Louhannaise Intercom', les bâtiments restent à la charge des communes.

- Interventions techniques diverses sur équipements intercommunaux.

Les fournitures seront à la charge de Bresse Louhannaise Intercom'.

Vu que le recours aux services techniques des communes est de manière accessoire et en vue de faciliter l'exercice des compétences de la communauté de communes,

Vu le projet de convention ci-après annexé,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE d'approuver les termes de la convention jointe en annexe
- DECIDE d'établir une convention de prestations de services à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 3 ans entre la Communauté de Communes et la Commune de Vincelles pour assurer les interventions pour le petit entretien et l'intervention sur le mobilier des équipements scolaires présents sur la commune,

Ce pour assurer la viabilité hivernale-déneigement sur les sites intercommunaux, interventions techniques liées aux accessoires des voies internes des ZA communales transférées et/ou sites intercommunaux, interventions dans les écoles et les bibliothèques pour les menues réparations de mobilier et pose de tableaux, d'étagères, montage-démontage, déplacement du mobilier,

- APPROUVE les termes de la convention type jointe en annexe
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de prestations de services avec la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et lui DONNER tout pouvoir pour réaliser les formalités nécessaires.

Travaux en cours et à venir

Une réflexion est menée sur les travaux à effectuer pour l'année 2024 en vue de la préparation budgétaire.

Informations diverses

- ◆ Une réunion de préparation pour la Fête de Vincelles est programmée le jeudi 4 avril 2024 à 20h00 salle du Foyer Rural,
- ◆ Une réunion pour la gestion du Bois de Molaise sera à programmer prochainement,
- ◆ Monsieur le Maire rappelle les élections européennes le dimanche 9 juin.

Fixation de la date du prochain Conseil Municipal

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le jeudi 11 avril 2024, salle du Foyer Rural, suivant les points à inscrire à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance
Mme Laure FERRIER



Le Maire
M. Mickaël CHEVREY

